



**RÈGLEMENT # 299-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 604 649 \$ POUR DES TRAVAUX
ROUTIERS ET L'AFFECTION EN RÉDUCTION DE L'EMPRUNT D'UNE AIDE
FINANCIÈRE ESTIMÉE À 458 714 \$**

Attendu que la Municipalité de Caplan désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

Attendu que des travaux sont nécessaires soit : le remplacement d'un ponceau au chemin des Lilas, le remplacement de ponceaux au 2e Rang Est et la réfection de 450 mètres de chaussée à la route Dion;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement # 299-2021 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 660 489 \$ pour les travaux décrits sommairement et les subventions projetées à l'annexe «A» déposée par la directrice générale et annexée au présent règlement.

Article 3

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection et de remplacements de ponceaux pour un montant total de 660 489 \$ réparti de la façon suivante :

DESCRIPTION	TOTAL
Travaux de remplacement d'un ponceau au chemin des Lilas	164 766 \$
Travaux de remplacement de ponceaux au 2e rang Est	198 221 \$
Travaux de réfection à la chaussée sur 450 m de la route Dion	297 502 \$
Total	660 489 \$

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 604 649 \$ sur une période de 10 ans et à affecter un montant de 55 840 \$ provenant du fonds général

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaîtrait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrite par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.